ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Banque du Maroc. — Nomination d'un commissaire du gouvernement.

Dahir n° 1-78-40 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination du commissaire du gouvernement près la Banque du Maroc 228

Établissements universitaires et cités universitaires.

Décret n° 2-79-143 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création des établissements universitaires et des cités universitaires 228

Facultés de médecine et de pharmacie. — Conditions d'accès.

Décret n° 2-79-148 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie 228

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1979-1980.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 233-79 du 11 rebia II 1399 (10 mars 1979) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1979-1980 229

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du Premier ministre n° 3-59-79 du 18 rebia II 1399 (17 mars 1979) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 234

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du Premier ministre n° 3-60-79 du 18 rebia II 1399 (17 mars 1979) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 234

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 240-79 du 20 rebia I 1399 (17 février 1979) pris en application des dispositions de l'article 13 du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances 235

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 235

Résultats de concours et d'examens 242

Concessions de pensions 243

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 247

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-40 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination du commissaire du gouvernement près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 55 du chapitre IV ;

Sur proposition du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Hassan Lukasch, secrétaire général du ministère des finances, est nommé commissaire du gouvernement près la Banque du Maroc.

Cette nomination prend effet à partir du 28 rebia I 1398 (8 mars 1978).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-79-143 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création des établissements universitaires et des cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités, tel qu'il a été complété par la loi n° 5-78 promulguée par le dahir n° 1-78-884 du 20 rebia I 1399 (19 mars 1979) ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création des établissements universitaires et des cités universitaires ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 joumada II 1398 (18 mai 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété par les articles 4 *bis* et 4 *ter* suivants :

« *Article 4* bis. — l'université Mohamed 1er d'Oujda comprend « les établissements universitaires suivants :

« La faculté des lettres et des sciences humaines ;

« La faculté des sciences ;

« La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales. »

« *Article 4* ter. — l'université Cadi Ayyad de Marrakech « comprend les établissements universitaires suivants :

« La faculté des lettres et des sciences humaines ;

« La faculté des sciences ;

« La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales. »

ART. 2. — L'article 5 du décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« Cité universitaire I d'Oujda ;

« Cité universitaire I de Marrakech. »

ART. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-79-148 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance et notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé publique n° 616-65 du 20 septembre 1965 portant réforme du régime des études et des examens en vue du diplôme de docteur en médecine ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes les dispositions contraires, l'inscription dans les facultés de médecine et de pharmacie a lieu par voie de concours, conformément aux dispositions ci-après :

ART. 2. — Les candidats au concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série sciences expérimentales ou mathématiques) ou d'un diplôme reconnu équivalent au baccalauréat obtenu dans l'une des deux séries précitées.

ART. 3. — Le nombre de places offerts au concours est fixé chaque année par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique, sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie concernées.

Les candidats de nationalité étrangère ne peuvent occuper que cinq pour cent des places offertes à chaque concours et doivent remplir les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le dépôt des dossiers d'inscription s'effectue auprès des facultés de médecine et de pharmacie selon une répartition géographique qui sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

La composition des dossiers d'inscription ainsi que la date limite du dépôt de ces dossiers sont fixées dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

ART. 5. — Le programme et les modalités d'organisation du concours sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 6. — Le déroulement du concours a lieu à la même date pour toutes les facultés de médecine et de pharmacie. Cette date est fixée chaque année par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 7. — Le doyen préside le jury du concours et en désigne les membres parmi le personnel enseignant.

ART. 8. — Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le jury.

ART. 9. — Le jury dresse un procès-verbal constatant les résultats du concours.

ART. 10. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé publique,

Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 233-79 du 11 rebia II 1399 (10 mars 1979) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1979-1980.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche das les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1979-1980, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisé, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés* : sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Chaouèn

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus :

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau dit « de l'Anasar » (1) ;

Province d'Oujda

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

Province de Taza

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'oued Moulouya :

Province de Boulmane

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou :

L'oued Immouzèr-des-Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilte ;

L'oued Cheg-El-Ard, de ses sources à son confluent avec l'oued Moulouya ;

Province de Fès

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayet Hachlaf » et « Dayet-Aoua ») (1) ;

L'oued Aïn-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Immouzzèr-du-Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précité ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

Provinces de Meknès et de Fès

L'oued Guigou (Haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Province de Meknès

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hannouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït-Zaouite ;

L'oued Mouali et ses affluents, de leur sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn-Marsa » (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, de leurs sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, de leurs sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

---

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbai, y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

Provinces de Meknès et de Khenifra

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Takalchiane ;

Province de Khenifra

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

Province d'Errachidia

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Provinces d'Errachidia, de Khenifra, de Beni-Mellal et d'Azilal

L'oued El-Abid et ses affluents, de leurs sources à l'embouchure de l'oued El-Abid dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane et à l'aval du barrage de retenue de ce lac, jusqu'au barrage des Aït-Ouarda (inclus) ;

Provinces d'Errachidia et d'Azilal

L'oued Ahanesal et ses affluents notamment l'assif Melloul, de leurs sources à l'embouchure de l'oued Ahanesal dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane ;

Province de Beni-Mellal

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhizirte ;

Provinces de Beni-Mellal et d'Azilal

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Afourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

Province d'Azilal

L'oued Lakhdar (assif Bougmèz) et ses affluents, de leurs sources au confluent de l'oued Sremt ;

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à un point situé à environ 1,500 km à l'amont de l'embouchure de cet oued dans le plan d'eau d'Aït Adel ;

Province de Marrakech

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhedouine ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued N'fiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued N'fiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Imin-N-Tifni, celui-ci inclus ;

Province d'Ouarzazate et d'Agadir

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tililitine, à proximité du douar Boudrarar ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timialine ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement :*

Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés ;

Le plan d'eau dit « du Nekhla », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Nekhla dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau dit « de l'Ajras », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Ajras dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue :

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue.

Le plan d'eau de Mechrâ-el-Klila, depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de la Moulouya dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage Idriss-Ier sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Alla-ou-Ichchou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifer » ;

Les deux lacs dits « d'Agoulmane » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (Kasba des Aït-Youssef) ;

L'aguelmane N-Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N'Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmamine » ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route principale de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-ed-Defali à Souk-el-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1);

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau dit « du barrage du Bou-Regreg » entre, d'une part, les points suivants situés sur les affluents de ce plan d'eau :

— Le pont par lequel la route secondaire n° 228 franchit l'oued Bou-Regreg à 1 kilomètre environ de Souk-El-Arba-des-Sehouls,

— La balise placée sur la rive de l'oued Grou au niveau de Chaabet Atmaniya,

— Le pont par lequel la route principale n° 22 franchit l'oued Korifla, d'autre part, le barrage de retenue dit « du Bou Regrag » ;

Le plan d'eau de Bine-el-ouidane dans la zone comprise entre en amont,

1° La limite aval du secteur de l'oued el Abid classé dans la liste des eaux à salmonidés d'une part,

2° La limite inférieure de la section du cours de l'oued Ahanesal classé dans la liste des eaux dites à salmonidés d'autre part,

en aval le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

Le plan d'eau de Sidi Abderrahmane ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

Le plan d'eau dit Sidi Cheho (Al Massira depuis l'embouchure de l'oued Oum-Er-Rbia jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau des Aït-Aadel, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Cavagnac » ;

Le plan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Drâa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage de Youssef ben Tachfine sur l'oued Massa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Massa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue.

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche :*

Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

L'oued Sebou, du confluent avec l'oued Inaouèn à son embouchure géographique ;

Les oueds Tzahadrtz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya du barrage du plan d'eau de Mechrâ Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'Ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beht, du barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche :*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957.

En outre, des licences spéciales trimestrielles pourront être délivrées par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols pour l'exercice de la petite pêche commerciale sur certains plans d'eau classés.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérés à l'article 4 ci-dessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Toutefois, si l'une de ces coopératives disparaît, son secteur de pêche pourra être exploité par tout bénéficiaire d'une licence de petite pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de petite pêche sportive a été amodié et ne peut être exercé, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants, qu'avec la permission de l'amodiataire (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses). Daiet-Er-Roumi, Tiffoumacine, Daiet Iffer - Affourgah, Iffrah, Daiet Aoua (Fishing-Club du Moyen Atlas, amodiées jusqu'au 31 mars 1979).

Plan d'eau de l'oued Zemrine (Olympic-Club de Khouribga) ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (Société « Fishing-Club de Casablanca ») ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (municipalité de Casablanca) ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (Société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets et six sandres ; chaque pêcheur, peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximum de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire.

Seuls les porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiataire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. — Les poissons et crustacés dont la taille mesurée, pour les poissons du bout du museau à l'extrémité de la queue, et pour les crustacés du bout du rostre à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

Brochet : 45 cm ;
Black-bass : 30 cm ;
Truite : 20 cm ;
Écrevisse : 7 cm,

et pour les crustachés du bout du rostre à l'extrémité de la queue tement.

ART. 9. — *Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés.* — Par référence aux dispositions du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : le brochet, le sandre, le black-bass et la perche.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacées.*

La mise en vente et la vente des black-bass, brochets, perches, sandres et écrevisses ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation et la possession d'un certificat d'origine délivrés par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ou par un établissement de pisciculture de production intensive pour les truites arc-en-ciel.

ART. 11. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales la pêche sportive n'est autorisée jusqu'au 30 juin inclus que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que tous les jours fériés y compris ceux des Marocains, Israélites et des Européens.

A partir du 1er juillet, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 12 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches et vendredis ainsi que les jours fériés susvisés. En outre elle n'est permise que du lever du soleil à midi pendant les 3 premières semaines de chacune des périodes spéciales d'ouverture de la pêche dans ces plans d'eau, puis du lever du soleil à 14 heures à compter du quatrième dimanche inclus de chacune desdites périodes.

Le parcours spécial de pêche à la mouche dit de Sidi Mimoun sera soumis à la réglementation générale applicable aux eaux à salmonidés quant à la période d'ouverture, aux jours de pêche autorisés et la durée de pêche autorisée pendant la journée.

2° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 76 ci-dessus les jours où la pêche est autorisée sont fixés par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

3° Les périodes d'interdiction générales de la pêche sont les suivantes :

— du 1er octobre 1979 au coucher du soleil au dernier dimanche de mars 1980 au lever du soleil dans les eaux classées à salmonidés (article 2).

— du 15 février au coucher du soleil au 14 mai 1979 au lever du soleil dans les eaux où des poissons ont été introduits artificiellement (article 3).

— du 31 mai au coucher du soleil au 15 septembre 1979 au lever du soleil dans les eaux où s'exerce la grande pêche (article 4).

ART. 12. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau et cours d'eau :*

Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux de Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Amrhass I ouvert jusqu'au 25 mars 1979 ;

Aïn Mersa du 25 mars 1979 au 3 juin 1979 ;

Zerrouka I du 3 juin 1979 au 16 septembre 1979 ;

Les parcours spéciaux de la pêche de l'oued Ifrane (1) et celui de l'oued Sidi Mimoun, du 25 mars au 1er octobre 1979 inclus.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans énumérés au présent article ainsi que dans le parcours spécial de pêche à la mouche de Sidi Mimoun et celui de l'oued Ifrane que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit du lever du soleil à midi, soit du lever du soleil à 14 heures, soit du lever au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche : toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à quatre.

La période d'ouverture de la pêche, les jours de la semaine où elle sera autorisée ainsi que les conditions de son exercice dans les lacs artificiels, Anasseur, Ribâa, Amrhass I, II, III, Aguemguem, Sidi Mimoun seront fixés par décision du directeur de l'administration des eaux et forêts.

La pêche en bâteau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, les truites capturées dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, quelles que soit leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Sur le parcours spécial de pêche, dit de Sidi Mimoun, seule sera autorisée la technique de pêche à la mouche dite « au fouet ».

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses.* — La pêche aux écrevisses est ouverte du 15 mai 1979 au 1er octobre 1979. Du 15 mai au 30 juin 1979 elle n'est ouverte que les mardis, vendredis et dimanches.

ART. 14. — *Prix des licences et permis de pêche.* — Le prix des licences et des permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale :

Licence ordinaire de petite pêche	50 DH
Licence spéciale trimestrielle de petite pêche dans les plans d'eau (lacs de barrage)	125 DH
Licence spéciale mensuelle de grande pêche	40 DH
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	40 DH
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	50 DH
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	5 DH

Pêche sportive :

Permis annuel pour pêcheur ayant 15 ans révolus.	30 DH
Permis annuel pour pêcheur âgé de moins de 15 ans.	15 DH
Permis journalier (2)	3 DH
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau et parcours de pêche à la mouche visés à l'article 12 ci-dessus (3)	15 DH

y compris le prix de timbre de quittance.

(1) Le parcours spécial de l'oued Ifrane s'étend des sources à la maison avale du gardien, il est soumis à la réglementation générale applicable aux eaux à salmonidés quant à la période d'ouverture aux jours de pêche autorisés et la durée de pêche autorisée pendant la journée.

(2) Non valable les jours d'ouverture.

(3) Valable du lever du soleil à midi, jusqu'à 14 heures ou jusqu'au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. — *Mode de pêche :*

Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, qui ne nécessitent pas de permis, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages des oueds Zemrine et Mellah le nombre de lignes mobiles autorisées est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le nombre de lignes mobiles est fixé à deux, l'emploi comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibés aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celle existant dans lesdites eaux.

L'exercice de la pêche « à raccrocher » avec hameçon nu et à branches multiples est interdit dans les eaux classées.

Est prohibée la pêche à l'écrevisse à la main ou au moyen de fagots, sacs nasses et filets autre que la balance.

La pêche sportive ne peut se pratiquer que du lever au coucher du soleil.

ART. 16. — Réserve de pêche :

La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 12 ci-dessus depuis le 26 mars 1979 jusqu'au 1er octobre 1979 inclus, où à la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1979-1980.

Réserves permanentes :

Dans les grands lacs de barrage, dans la zone amont de l'ouvrage de retenue, sur une largeur de 100 mètres.

Oued Kéfécha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad Ichchou :

La partie sud de la merja de Sidi Bourhaba comprise dans la réserve biologique du même nom, telle que cette dernière est délimitée sur le terrain ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'au 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Marsa » ;

Oued Ras-El-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24 de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aït-Tizi ;

Oued Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengous et ses affluents, des sources aux cascades ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Tizguit des sources au pont d'accès (amont) au palais royal ;

Aguelmane M'Miami ;

Lac des Aït Ichous ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la grille de retenue faisant limite du parcours spécial de pêche à la mouche, telle qu'elle est, de surcroît, balisée sur le terrain ;

Oued Tessaoute, entre le radier de la piste allant au Tizi-N-Fedrhate et le confluent de l'oued Amassine, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Zate et ses affluents, du douar Zaroun aux cascades ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

Oued Ourika et ses affluents, entre les confluents des oueds Amellougui et Imi-N-Tadert, ceux-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Azadèn et ses affluents, entre les douars Ouaougmoud et Azerfsane ;

Oued Dadès, du Ksar des Aït Moussa ou Ichchou au radier du chemin tertiaire n° 6905 situé à hauteur du douar Tilmi ;

Oued Massa de l'embouchure jusqu'au niveau du Marabout de Sidi Boulanoir ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal y compris oued Tamaterte et Tifni ;

Réserves annuelles :

Oued Guigou, dit aussi « Bouanguer », et ses affluents des sources aux gorges de Foum Khnig ;

Oued Tizguit sur la totalité de la partie classée ;

Oued Sidi Hamza des sources Tatiouine jusqu'à Ighzer N'Hchm ;

Oued Senoual et ses affluents des sources à son confluent avec l'oued Fellat ;

Oued Ouamana des sources à la séguia portugaise vers l'aval ;

Oued Tourrha des Aït Moussa depuis sa source jusqu'au point de fonction avec l'oued Ansgnir ;

Oued Outate dans la totalité de sa partie classée ;

Oued Attach sur toute la partie classée ;

Oued El Kouf sur toute la partie classée ;

Oued Marmoucha et ses affluents des sources jusqu'à 500 mètres en aval des cascades d'Immouzzèr Marmoucha ;

Oued Elmis guigou du lieudit « Aïn-Tit-Zill » au pont de la route n° 20 de Sefrou à Boulmane ;

Oued Agoundis et ses affluents, des ponts où ces rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'à Tarhbarte ;

Oued Ourika du douar Agadir au confluent de l'Oued Imi-N-Taddert celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Réraia des sources au confluent de l'oued Immane, celui-ci n'étant par inclus dans la réserve ;

Oued Zat des sources jusqu'au confluent de l'oued Afra, celui-ci n'étant pas inclus dans la réserve ;

Oued Tassaout et ses affluents de l'oued Amassive jusqu'au plan d'eau d'Aït Adel ;

Cued Azaden du douar Asserfsane jusqu'aux sources ;

Plan d'eau de Dayet Aoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserves fixées sur les rives et par des balises flottantes sur le lac.

ART. 17. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

ART. 18. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 768-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) et ceux qui l'ont complété ou modifié, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rebia II 1399 (10 mars 1979).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-59-79 du 18 rebia II 1399 (17 mars 1979) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 4 février 1972 est complétée ainsi qu'il suit :

« Liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés »

.....

13° *Services :*

.....

Annonces et insertions légales, judiciaires et administratives ;

Actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmière du secteur privé. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia II 1399 (17 mars 1979).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-60-79 du 18 rebia II 1399 (17 mars 1979) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-91-73 du 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« LISTE « A » : Annexe 1

comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre ou en vertu d'une délégation de celui-ci, par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENTS fixés prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque	STADES auxquels la fixation est appliquée
.....	.....	.....	.....
Services :			
.....	.....	.....	.....
Annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.	Sans modification		
Actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé.		Prix net	

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia II 1399 (17 mars 1979).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 240-79 du 20 rebia I 1399 (17 février 1979) pris en application des dispositions de l'article 13 du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-75-833 du 20 hija 1395 (12 décembre 1975) fixant, à titre transitoire, les conditions particulières de recrutement dans certains cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10 ;

Vu le décret n° 2-75-844 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les cycles de formation, les conditions d'admission et l'organisation des études à l'institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence en droit, le diplôme du cycle normal de l'institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises pour l'accès par voie de concours au cadre des inspecteurs du ministère des finances (échelle 10).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Rabat, le 20 rebia I 1399 (17 février 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés *agents d'exécution (échelle 2)* du 1er juillet 1975, puis reclassés à compter de la même date au :

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 décembre 1973 : M. Lamiri Rahal ;
Du 1er octobre 1974 : M. Baraka Mohamed ;
Du 22 janvier 1975 : M. Bellakhdim Abdelaziz ;
Du 8 avril 1975 : M. Sadiki Abdellah ;
Du 1er octobre 1975 : M. Al Hamidi M'Hamed ;

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 février 1974 : M. Akki Moha ;
Du 15 mars 1974 : M. Marouan Ahmed ;
Du 22 juin 1974 : M. Rizek Allah Abdelhak ;
Du 9 décembre 1974 : Mme Chriti Rhita ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1973 : M. Mouhddab Mohamed ;
Du 16 janvier 1974 : Mme Bougharbal Fatima ;
Du 16 février 1974 : M. Lakhzer Mohamed ;
Du 1er avril 1974 : Mme Bouachcha Zoubida ;
Du 16 mai 1974 : M. El Hamdi Abderrahmane ;
Du 16 juillet 1974 : M. Bahaj Mohamed ;
Du 1er octobre 1974 : M. Essbai Larbi ;
Du 16 décembre 1974 : Mme Qiyad Khadija ;
Du 1er avril 1975 : Mme Bentaleb Aïcha ;
Du 23 avril 1975 : Mme Farmi Najat ;
Du 1er juin 1975 : Mme Challal Fatima ;
Du 16 juin 1975 : Mme Agouli Khaddouj ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 janvier 1974 : Mme Ibnouzoura Zoubida ;
Du 26 avril 1974 : Mme Fathi Fatima ;
Du 1er décembre 1974 : M. Riak Lahcen ;
Du 8 janvier 1975 : M. Jalal Mohamed ;

2 *échelon*, avec ancienneté du 16 novembre 1974 : M. Alami Mohamed.

(Arrêtés des 21 avril, 18, 25, 28 mai, 10, 16, 17, 22, 28, 29 juin, 1er, 15, 21, 27 et 28 juillet 1976.)

Sont titularisés et reclassés *agents publics de 3e catégorie (échelle 4)* du 1er janvier 1976 :

9e *échelon*, avec ancienneté du 24 janvier 1975 : M. Ouadrassi Abdeslam ;

7e *échelon*, avec ancienneté du 29 janvier 1974 : M. Taous Lyazid ;

4e *échelon*, avec ancienneté du 30 juin 1974 : M. Ziad M'Barek ;

Sont titularisés *agents publics de 4e catégorie (échelle 2)* :

Du 31 décembre 1975, puis reclassé à compter de la même date au 4e *échelon*, avec ancienneté du 22 décembre 1975 : M. Zghari Mohamed ;

Du 21 février, puis reclassé à compter de la même date au 3e *échelon*, avec ancienneté du 21 février 1975 : M. Rafi Hammadi.

(Arrêtés des 8 juin, 9, 27 août, 3 et 23 septembre 1976.)

Sont titularisés et reclassés *agents de service (échelle 1)* du 31 décembre 1975 :

10e *échelon*, avec ancienneté :

Du 15 juin 1971 : M. Haris Layachi ;
Du 1er janvier 1974 : M. Haddani Jilali ;
Du 16 mai 1974 : M. El Kamri El M'Saddak ;
Du 1er juillet 1974 : M. Eraoui Bouchaïb ;
Du 15 mars 1971 : M. Zini Ahmed ;

9e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1973 : M. Mesbahi Mohamed ;
Du 16 mai 1973 : M. Dakhar Ahmed ;
Du 1er juillet 1973 : M. Bouslimi Ahmed ;
Du 23 décembre 1974 : M. Belaoud Mohamed ;

8e *échelon*, avec ancienneté :

Du 11 juillet 1974 : M. Belkaich M'Barek ;
Du 23 août 1974 : M. Benlahlali Mohamed ;
Du 25 février 1975 : M. Ben Salem Jilali ;
Du 11 mars 1975 : M. Bourassi Mostapha ;
Du 1er octobre 1975 : M. Zerouali Larbi ;

7e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mars 1974 : M. Marouani Ahmed ;
Du 1er juillet 1974 : M. Mahzali Mohamed ;
Du 1er octobre 1974 : M. Bahaj Hassan ;
Du 1er janvier 1975 : M. Rida Ali ;
Du 1er septembre 1975 : M. Mednoun M'Hamed ;
Du 16 septembre 1975 : M. Nassif Jilali ;
Du 17 octobre 1975 : M. Farahidi Mohamed ;
Du 18 octobre 1975 : M. Mouda Mohamed ;
Sans ancienneté : M. Lahlou Ahmed ;
Sans ancienneté : M. Dahs Slimane ;

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 16 mai 1974 : M. Nokairi Bouazza ;
Du 5 août 1974 : M. Belabbès Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 9 août 1974 : M. Achour Driss ;
Du 1er juillet 1975 : M. Ben Harmach Abdellah ;
Du 1er août 1975 : M. Hakim Ahmed ;

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1974 : M. El Haq Ahmed ;
Du 1er août 1974 : M. Belhouari Mustapha ;
Du 1er janvier 1975 : MM. Sadreddine Boumedienne et Rokali Khalifa ;
Du 21 janvier 1975 : M. Labbar Mohamed ;
Du 6 avril 1975 : M. Ettaoussi Rahhal ;
Du 23 novembre 1975 : M. Bouatra Abdellah ;
4e *échelon* du 1er mai 1975 : M. Madagh Abdellah.

(Arrêtés du 30 décembre 1976.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés sur titres :

Inspecteurs stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* :

Du 31 décembre 1975 : MM. Agnaou Mohamed, El Hali Bouchta, Falouhi Larbi et Labryech Mohamed ;
Du 24 mai 1976 : M. Kandil Chaouki ;
Du 26 octobre 1976 : MM. Faleh Abderrahmane et Moustakil Ali ;
Du 1er avril 1977 : Mme Mosleh Aïcha ;

Administrateurs adjoints stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* :

Du 1er janvier 1975 : Mlle Ouguoujil Fatima, MM. Adel Mohamed, El Alui Mohamed, Hamou Ahmed, Jebrane Et-Tahar et Rougui Allal ;
Du 1er novembre 1975 : Mlles Lhartani Fatima et Semmar Rajaa ;
Du 1er juillet 1976 : Mmes Benzrou Aïcha et Frej Rajaa ;
Du 30 septembre 1976 : M. Sanoussi Mohamed ;
Du 1er octobre 1976 : M. Khatla Hamid ;
Du 18 octobre 1976 : M. Chouikri Khalil ;
Du 26 octobre 1976 : MM. Affani Omar et El Yacoubi El Idrissi Tijani ;
Du 1er novembre 1976 : Mlle Limane Aïcha et M. Lamaalem Abdelkhalek ;
Du 2 novembre 1976 : MM. Dinia Rachid et Lakssir Hamid ;
Du 17 novembre 1976 : M. Sebbab Mohamed ;
Du 6 décembre 1976 : Mlle Senhaji Rhazi Souad ;
Du 9 décembre 1976 : Mlle El Allam Laïla ;
Du 21 décembre 1976 : Mlle Moudafi Naïma ;
Du 27 décembre 1976 : M. Roudane Moulay Ali ;
Du 7 janvier 1977 : M. Belqaid Mohamed ;
Du 13 janvier 1977 : M. Bazzit Mohamed ;
Du 14 mars 1977 : Mlles El Ouali Fatiha, Nadem Najiba et M. Berrada Abdelkrim ;
Du 15 mars 1977 : Mlle Boubija Touria, MM. Bouarda Maâti, El Halaissi Mohamed et Er-Rafay Bachir ;
Du 16 mars 1977 : MM. Hammadi Mohamed, Harrak Abdelmalik, Mounir Mohamed et Tazi Mouad ;
Du 17 mars 1977 : M. Amghar Brahim et Dehbi Mohamed ;
Du 21 avril 1977 : M. Hatimi Ouriaghli Abdelhadi ;

Sont nommés :

Inspecteurs divisionnaires en chef (*échelle* 12) :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er septembre 1974 : M. Regragui Abdelhamid ;
Du 1er janvier 1975 : MM. Amrani Mohamed, Dahmani Ahmed et Doukkali Abbès ;
Du 1er septembre 1975 : M. Benadada Hassan ;
Du 1er janvier 1976 : M. El Berdai Abderrahmane ;
Du 21 février 1976 : Mme Bensouda Malika ;
Du 1er mai 1976 : M. Lahrech Abderraouf ;

Inspecteurs (*échelle* 10) 2e *échelon* :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er février 1973 : MM. Amaadour Saïd, Chemaou El Fihri Mohamed Saïd et Radouane Mohamed ;
Du 1er février 1975, avec ancienneté du 1er mars 1973 : M. Iboumraten Lahcen ;
Du 1er mars 1975, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. El Bouzidi Mohamed ;
Du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 1er avril 1973 : MM. Aziz Mohamed, Habi Abdelkader, Rommache Ahmed et Soukkani Mohamed ;

Sont nommés après examen d'aptitude professionnelle :

Secrétaires principaux (*échelle* 6) 5e *échelon* du 11 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 11 octobre 1973 : M. El Fassi Abderrahmane ;
Du 1er mai 1975 : M. Nanai Lahoussine ;

Sont nommés après concours :

Inspecteurs adjoints stagiaires (*échelle* 8) 1er *échelon* :

Du 6 juillet 1976 : Mlle Nafis Milouda, MM. Aouad Ali, Bella Seliam, Bessegmar Lahcen, Boucetta El Houssine, Delmani Mohamed, El Alami Sidi Ahmed, El Aouni Mohamed, El Krafess Ahmed, Ezouine El Hassane, Faghloumi Moufaddel, Galzim Mohamed El Habib, Hader Ahmed, Hcini Abdelhaï, Laghrissi Sidi Brahim, Lasfar Ahmed, Maksi Ali, Mansor Mohamed, Nouni Driss, Ouarsafi Abdellatif, Saadi Bensaïd, Salih Lahcen, Sebbata Mohamed, Senhaji Abderrahmane, Senhaji Abdeltif et Skiker Kouider ;
Du 2 août 1976 : M. Choukrad Abdeslam ;
Du 3 août 1976 : Mlle Grouni Khadija et M. Rhoul Mostafa ;
Du 4 août 1976 : MM. Chenan Mohamed et Merzaq El Mostafa ;
Du 5 août 1976 : MM. Radoui Essaïd, Setfaoui Ahmed et Zouhiri Thami ;
Du 6 août 1976 : Mlle Moumen Najia ;
Du 9 août 1976 : Mlles El Kaidi Mina, Rh'Rib Fatima, MM. Bouafi Mohamed, Chbakou Maâti, Gamrani Lahsen, Yamani Mohamed Lhabib et Zghari Khalil ;
Du 10 août 1976 : MM. El Bali Omar, Sairi Brahim et Zernani Jelloul ;
Du 20 août 1976 : M. Abid Mimoun ;
Du 23 août 1976 : M. Bejji Mohamed ;
Du 26 août 1976 : M. Midoual Abdellatif ;
Du 3 septembre 1976 : M. El Hafiane Ahmed ;
Du 4 septembre 1976 : M. Lemdaoui Mohamed ;
Du 1er octobre 1976 : Mlle Boussouab Zineb ;
Du 5 octobre 1976 : M. Oudra Mohamed ;
Du 8 octobre 1976 : MM. Chariaj Hassan et Maanou Salah ;
Du 9 octobre 1976 : Mlle Bouzar Zohra ;
Du 20 octobre 1976 : M. Morhli Abdelkader ;
Du 10 novembre 1976 : Mlle Chabri Khadija ;
Du 14 avril 1977 : MM. Ait Belaid Ali, Barakat Abdelkader, Benchergui El Mostafa, Benyoussef Mohamed, Benzeid Abderrahmane, Berkchi Driss, Berrada Azzedine, Bouayyad Mohamed, Bounor Mohamed, Charef Abdelkader, Doumali Ahmed, El Manouni Abdellah, Fertat Mohamed, Fettahi Driss, Fouassi Ahmed, Hammouche Mohamed, Hernafi Mohamed, Hidraoui Saïd, Janani Bendaoud, Laissaoui Abdelaziz, Lambarki El Habib, Lazri Bouchaib, Mahidi Mohamed, Mekkaoui Mohamed, Melghagh Lahoussine, Noira Mustapha, Razik Noureddine, Tahir Ahmed, Wazzani Mohamed et Zinad Mohamed ;

Agents techniques stagiaires (*échelle* 5) 1er *échelon* :

Du 10 juin 1974 : M. Serraj Nour-Eddine ;
Du 26 mai 1976 : Mmes Besri Fatiha, Drissi Lalla Saâdia, El Amri Fatima, Kial Zahra, Lamaachi Malika, MM. Abi Mohamed, Ahmadi Tahar, Bel Hayania Driss, Belhoucine M'Barek, Benmoui Driss, Boulaajoul Mustapha, Bouhaous Bouchta, Choukrany Abderrahmane, El Abbadi Mohamed, El Batrouji Brahim, Hadda Mohamed, Khia Salah, Sadiki Larbi, Saous Abdelaziz, Taboui Mohamed, Tahir Kacem, Taihani Mohamed, Thoumi Abdelkader et Zahidi Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 5 juillet 1976 : M. Jabrane Ahmed ;
Du 6 juillet 1976 : Mlle Znaidi Fatna et M. Belqoq Ahmed ;
Du 16 juillet 1976 : Mlle Zafzouf Nezha, MM. Aït Boumallassa Abdelmoula et Errabih Abdelkhalek ;
Du 19 juillet 1976 : MM. Ed-Daoudi Benyounès, El Bjaouni Abderrahim et El Moutaoukkil Tahar ;
Du 22 juillet 1976 : M. Angass Brahim ;
Du 26 juillet 1976 : M. Samir Kaddour ;
Du 27 juillet 1976 : M. Kadiri Mohamed ;
Du 2 août 1976 : Mlle Miss Mekka ;
Du 19 août 1976 : M. Barami Khalil ;
Du 9 mars 1977 : Mlles Bouchareb Khadija, Mlles Charaf Aziza, El Mehdi Habiba, Hannani Mina, Jaouane Batoul, Slimani Amakrouf Mina, MM. Adlane Abdelkrim, Assib M'Hamed, Benissef Mohamed, Benzime Abderrazak, Guennoun Abdelmajid, Krami Ahmed, Maslouh Ahmed, Meniar Jilali, Rhalmi Mohamed, Salame Mohamed et Smali M'Barek ;
Du 18 avril 1977 : M. Qadi Brahim ;
Du 5 mai 1977 : Mlle Abdelghani Naïma ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 14 juillet 1976 : M. Diar Mohamed ;
Du 16 juillet 1976 : MM. Ballouchy Driss et Khay Mostafa ;
Du 18 avril 1977 : Mlle Lachguar Rachida ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 16 avril 1975 : M. Tazouti Mohamed ;
Du 25 juin 1975 : Mme Saoud Fatima ;
Du 2 février 1976 : Mme El Ghomri Zineb ;
Du 1er février 1976 : Mlle Hazzaoui Tamou ;
Du 11 mai 1976 : Mlle Benazha Aïcha, MM. Aqili Mohamed, Assib M'Hamed, Chahid Mustapha, Ejjab Mohamed, El Ibrahimi Bouazza, Firdaous Mohamed, Jbara Hamadi, Karouach Abdenbi, Laasri Mustapha, Marjani El Mokhtar, Nasser Eddine Mohamed et Nejdi Jilali ;
Du 1er juillet 1976 : Mlles Hannani Mina et Oudouni Naïma ;
Du 2 juillet 1976 : Mlles Lakfifi Rachida et Sellam Fouzia ;
Du 5 juillet 1976 : Mme Mchichi Zahra ;
Du 6 juillet 1976 : Mme Benlafkih Zohra et Mlle Dahquane Latifa ;
Du 12 juillet 1976 : Mlles Benmoussa Kamar et Fadiline Fatima ;
Du 14 juillet 1976 : Mlle Amri Jouidel Fatima ;
Du 15 juillet 1976 : Mlle Charaf Aziza ;
Du 19 juillet 1976 : Mlle Azoui Fatna ;
Du 26 juillet 1976 : Mlle El Maniai Keltoum ;
Du 18 août 1976 : Mlle Ennaciri Aïcha ;
Du 2 septembre 1976 : Mme Merzouk Badiaâ ;
Du 29 janvier 1977 : MM. Charrad Mohamed, Charrad Mustapha, Cherki Driss, Darouri Thami, Eddaoudi Ahmed et Smounia Abdelkabir ;
Du 28 février 1977 : Mlles Benjaa Touria et Bhaia Latifa ;
Du 1er mars 1977 : Mlle Boujamai Hafida, MM. El Barmi Abdallah et Raouj Abderrahmane ;
Du 8 mars 1977 : Mlle Rafii Noufissa ;
Du 14 mars 1977 : Mlles Bouchentouf Assia, El Alaoui Lalla Mariama et El Karma Touria ;
Du 1er avril 1977 : Mlle Bounsere Mina ;

Agents de service stagiaires (échelle 1) 1er échelon :

Du 22 juillet 1975 : M. Benamar Abdeslam ;
Du 5 août 1975 : M. Sebbar Abderrahman ;
Du 1er juillet 1976 : MM. Abdeddaim Mohamed et Zahhar Abdelkader ;
Du 2 juillet 1976 : MM. El Atmani Mohamed, El Atroussi Ahmed, Ikechtane Mohamed et Smounia Abdelkabir ;
Du 5 juillet 1976 : MM. Babni Mohamed, Charrad Mustapha, El Ghalam M'Hamed et Khaled Bouazza ;
Du 6 juillet 1976 : MM. Benlamine Driss, Charrad Mohamed et Rais Nour Eddine ;
Du 12 juillet 1976 : M. Melyani Omar ;
Du 13 juillet 1976 : M. El Omri Kassem ;
Du 3 août 1976 : M. Mejdoubi Ahmed ;
Du 2 octobre 1976 : M. Ezzahri Messoud ;
Du 16 février 1977 : MM. Agrachi Ahmed, Benlamrabet Hamid, Chakib Abdellatif et Rachdaoui Abderrahim ;
Du 18 avril 1977 : M. Ejjaaouani Brahim ;

Sont titularisés et reclassés :

Agent technique (échelle 5) 3e échelon du 14 août 1974, avec ancienneté du 14 août 1973 : M. Maazouz Mohamed ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) 3e échelon du 25 août 1976, avec ancienneté du 25 août 1975 : M. El Alami Abdelhanine ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

5e *échelon* du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 25 juin 1975 : M. Cherkaoui Mohamed ;

4e *échelon* du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 20 mars 1972 : M. Kilani Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 3e échelon :

Du 28 novembre 1975, avec ancienneté du 28 novembre 1974 : M. Lazrak M'Hamed ;
Du 1er juillet 1976, avec ancienneté du 27 mai 1975 : Mlle Zaher Aziza ;

Agents de service (échelle 1) :

7e *échelon* du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 1er janvier 1974 : M. Kbiri Lahcen ;
6e *échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er mars 1972 : M. Marzou Kaddour ;

5e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 1er juillet 1973 : M. Bennaceur Mohamed ;
Du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 1er juin 1974 : MM. Filali Zehri Driss et Naciri Allal ;

Avec ancienneté :

Du 11 juin 1974 : M. El Kharraz El Houssaine ;
Du 6 juillet 1974 : M. El Bahhate M'Barek ;
Du 11 septembre 1974 : M. Rayane Mohamed ;
Du 28 septembre 1974 : M. Rida Abdallah ;
Du 19 octobre 1974 : M. Alami Harchali Mohamed ;
Du 3 décembre 1974 : M. El Boukili Abdallah ;
Du 19 décembre 1974 : M. Bakkali Ahmed ;
Du 16 juin 1975 : M. El Mail Ahmed ;
Du 17 juin 1975 : MM. El Amarti Abdeslam et Lakhchai Ahmed ;
Du 22 juin 1975 : MM. Akechar Abdeslam et Benbrahim M'Hamed ;

3e *échelon* du 1er juillet 1975, avec ancienneté :

Du 25 mars 1974 : M. Zerouali Mohamed ;
Du 6 avril 1974 : M. Hmidi Abdelmalek ;
Du 12 mai 1974 : Tkito Mohamed.

(Arrêtés des 28 octobre, 5, 28 novembre, 25 décembre 1975 ; 14, 21 janvier, 24 mars, 7 mai, 1er, 8, 12, 15 juin, 13 juillet, 9, 20, 27, 31 août, 7, 22 septembre, 1er, 7, 8, 28, 30 octobre, 1er, 4, 19 novembre, 15, 18, 27 décembre 1976 ; 14, 19, 20, 21 janvier, 8, 10, 15, 21 février, 21, 25 mars, 19, 20, 23, 28 avril, 5, 23, 24, 25, 31 mai, 8, 10, 13, 15, 21, 22, 23, 28 juin, 19 juillet, 5, 9, 13, 18, 31 août, 1er, 2, 7, 19, 20 et 22 septembre 1977.)

Sont rayés des cadres :

Du 5 septembre 1974 : M. Skalli Mohamed, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;
Du 3 janvier 1977 : M. Najid Ahmed, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;
Du 1er mars 1977 : M. Benzkri Abdelhak, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;
Du 10 mars 1977 : M. Guerraoui Farid, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;
Du 17 juin 1976 : M. Slimani El Houssaine, inspecteur, (échelle 10) 5 échelon ;
Du 1er juillet 1976 : M. El Harrouchi Hamid, inspecteur, (échelle 10) 4e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1976 : M. Bounajma Ahmed, inspecteur stagiaire, (échelle 10) 1er échelon ;

Du 1er septembre 1976 : M. Rafi Abdelouahab, administrateur adjoint (échelle 10) 3e échelon ;

Du 26 décembre 1975 : M. Ettayebi El Hassane, inspecteur adjoint (échelle 8) 4e échelon ;

Du 1er novembre 1976 : M. Chakib Abdelkader, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;

Du 10 novembre 1975 : Mme El Bouanani Myriem, inspecteur adjoint (échelle 8) 2e échelon ;

Du 1er novembre 1975 : M. Benbouzid Rachid, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er octobre 1976 : M. Deraoui Brahim, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 19 novembre 1976 : M. Chiboub Abdelouahab, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er mars 1976 : M. Abdou El Marrakchi Abdelfetah, agent technique principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 3 février 1976 : M. Darhnaj Driss, secrétaire principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 1er décembre 1976 : M. Rahali Mohamed, agent technique (échelle 5) 6e échelon ;

Du 22 mars 1976 : M. Zeghari Abdelkader, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 29 janvier 1976 : M. Bayali Boubker, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 1er juillet 1976 : Mlle Mounadi Malika, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 1er octobre 1975 : M. Asbane Mustapha, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 2 décembre 1975 : M. Belcadi Abbassi Abdelali, secrétaire (échelle 5) 5e échelon ;

Du 31 juillet 1976 : M. Dehbi Driss, secrétaire (échelle 5) 3e échelon ;

Du 1er novembre 1975 : Mme Zeghari Oum El Ghait, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 15 octobre 1976 : M. Chedati Abdelkébir, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 25 août 1976 : Mlle Benkhadda Oumkaltoum, agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon,

dont les démissions sont acceptées ;

Par suite de licenciement :

Du 16 janvier 1976 : M. Bellamine Ahmed, agent technique principal (échelle 6) 4e échelon ;

Du 9 février 1977 : M. Baghdadi Abdelkrim, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Par suite de révocation :

Du 5 janvier 1976 : M. Lamrabat Larbi, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;

Du 16 juillet 1976 : M. Mourchid Abdelhai, inspecteur, (échelle 10) 6e échelon ;

Du 13 septembre 1975 : M. Beramdane El Mokhtar, inspecteur adjoint (échelle 8) 4e échelon ;

Du 22 septembre 1976 : M. Lyacoubi Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 8) 4e échelon ;

Du 13 octobre 1975 : M. El Mir Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;

Du 8 avril 1975 : M. Khaddach El Mostafa, inspecteur adjoint (échelle 8) 2e échelon ;

Du 23 juin 1975 : M. Derdouri Abdelmalek, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 25 juin 1975 : M. Rami Hassan, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 9 octobre 1975 : M. Smaij Abdelmajid, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 2 février 1976 : M. Bouzidi Kamal, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 25 octobre 1976 : M. Bouzaachane Ali, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 5 avril 1976 : M. Lotfi Mohamed, agent technique principal (échelle 6) 6e échelon ;

Du 9 septembre 1976 : M. Ikidid Mustapha, agent technique principal (échelle 6) 4e échelon ;

Du 7 octobre 1976 : M. Khanboubi Youssef, agent technique (échelle 5) 5e échelon ;

Du 19 mars 1975 : M. Kortbi Abdallah, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 14 septembre 1976 : M. Idri Taïbi, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 11 novembre 1975 : Mlle Karouani Fatima, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 17 novembre 1975 : M. Reddani Ahmed, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 22 juin 1976 : M. Naim Brahim, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 7 septembre 1976 : Mlle Radja Mounira, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 10 novembre 1975 : M. Hanafi Houoiten Abdelaziz, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 7 novembre 1976 : M. Jamal Alamjad, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 2 juillet 1975 : M. Boulhind Hamid, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 22 juillet 1975 : Mlle Limane Rquia, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 13 septembre 1974 : M. Sbili Yahia, secrétaire (échelle 5) 6e échelon ;

Du 14 mai 1975 : M. Hal Amar, secrétaire (échelle 5) 6e échelon ;

Du 17 septembre 1975 : M. Mobarak Abdelmajid, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 1er avril 1974 : M. Doussi Abdallah, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 13 août 1976 : M. Yekken Azzouz, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 23 juillet 1975 : M. El Hassouni M'Hamed Najib, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon.

(Arrêtés des 28 novembre, 4, 18, 22, 24 décembre 1975 ; 14, 21, 22 janvier, 1er, 8, 13, 17 mars, 24 mai, 13, 26 juillet, 29 septembre, 4, 11, 30 octobre, 2, 28 novembre, 17 décembre 1976 ; 8, 21 février, 21 mars et 12 mai 1977.)

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs (échelle 10) 1er échelon :

Du 24 novembre 1975 : M. Ghassani Chakib ;

Du 31 décembre 1975 : M. Bouzid Abdelmounïm ;

Du 25 octobre 1976 : M. Mâani Ahmed ;

Du 3 novembre 1976 : M. Diouri El Oulam Mohamed ;

Du 1er décembre 1976 : M. Abouamoud Ahmed ;

Du 17 septembre 1977 : Mlle Skali Naïma et M. Oubaïd Abdellah ;

Du 24 septembre 1977 : Mlle Alaoui Abdellaoui Saïda ;

Du 25 septembre 1977 : M. Chamseddine Abdelkrim ;

Du 1er octobre 1977 : M. Jabri Abderrahim ;

Du 9 octobre 1977 : Mlle Ahardane Maria ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 1er échelon :

Du 6 août 1975 : M. El Ouarqui Abderrahim ;

Du 12 août 1975 : M. Mastour Abdelkader ;

Du 2 août 1976 : MM. Aihami Abdellah, Ainane Brahim, Aït Taleb Ahmed, Benkhoui Mohamed, Chanâa El Hachmi, Choubiki Aomar, El Ouali Hassan, Hayel Bouchaïb, Khalafi Abdelkader, Labaki Abdelhak et Taki Larbi ;

Du 5 août 1976 : MM. El Mansour Mohamed Ali, Himmiche Abdesselam et Tahri Ahmed ;

Du 6 août 1976 : M. Ahmamou Ahmed ;

Du 18 août 1976 : M. Hamouni Mohamed ;

Du 24 août 1976 : M. Zekhnini Mohamed ;

Du 30 août 1976 : M. Lakssir Larbi ;

Du 31 août 1976 : MM. Hmamouche Abdelrhafour et Lemcherreq Benaïssa ;

Du 11 octobre 1976 : M. Ennaji Mohamed ;

Du 2 novembre 1976 : M. Ait Lahbib Abdelghani ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 14 avril 1977 : M. Alami Omar ;
Du 17 mai 1977 : M. Ezzidi M'Hamed ;
Du 20 mai 1977 : M. Sabouni Ahmed Taha Houssine ;
Du 23 mai 1977 : MM. Allaoui Mohamed, Belqas Mohamed, Boudchich Ahmed, Chahid Bouazza, Harbi Mohamed, Nadere Lahoucine, Sebbar Mohamed et Zaimi Mohamed ;
Du 26 mai 1977 : M. Draaoui M'Hamed ;
Du 1er juin 1977 : MM. Chibani Ali, Darghal Mustapha, Echaou Driss, El Katra Larbi, Houssam M'Hamed, Lemcherreq Ahmed et Rafiki Brik ;
Du 10 juillet 1977 : M. Lariani Aomar ;
Du 19 juillet 1977 : M. Haissoune Mohamed ;
Du 19 août 1977 : M. Oualad Bouchaïb ;

Brigadiers (*échelle* 3) 1er *échelon* :

Du 15 août 1977 : M. Faraji Driss ;
Du 16 août 1977 : MM. Boukhal Hassane et Rhaouat Hachmi ;
Du 17 août 1977 : M. El Almi Abderrahim ;
Du 18 août 1977 : MM. Azizi Ahmed, Khayefallah Bennoua ;
Du 24 août 1977 : M. Belbaggar Driss ;

Préposés (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Du 1er novembre 1976 : MM. Abdeljalil Ahmed, Aboussalih Abdelhafid, Ataati Bouchaïb, Baddouch Allal, Belmellouki Mohamed, Benkhedda Ahmed, Bhair Mohamed, Bouhali Mohamed, Bouhamida Driss, Bouziou Ech-Cheikh, Charroud Abdellatif, El Yahyaoui El Idrissi Larbi, Ennekhli Abdelfettah, Halaoui Boumediène, Hanfouri Yahia, Harrar El Miloud, Hilal Mustapha, Homine Salem, Johri Mohamed, Kallati Lekbir, Ktiri Khalil, Lakrouni El Mostafa, Lrhmouchi M'Hamed, Madkouri Zidi Salah, Mezouri Mohamed, Miri Abdelaziz, Niazi Bouchaïb, Rchid Mostafa, Refki Mohamed, Rhesdaoui Moulay El Hassan, Sbaihi Abderrahmane, Sebhaoui El Houssine, Tahri Mimoun et Talliby Mohamed ;
Du 5 novembre 1976 : M. Namiq Mohamed ;
Du 16 août 1977 : MM. Belahrach Driss, Boublali Driss, Egma Mohamed, El Aqqaoui Mohamed, El Haddioui Mohamed, Er-Rafay Driss, Ja M'Hamed Bousselham, Kaâloune Hammou, Kassimi Mohamed, Lakhlifiyne Abderrazzak, Lakrafi Larbi, Meliani Brahim, Oumech Ahmed, Talbi Mohamed et Ziadi Mohamed ;
Du 17 août 1977 : MM. Aaïnouss Abdelouahed, Ameur Mohamed, Amhaïd Ahmed, Erramh Abdelaziz, Daloussi Abdelhafid, Harrari Yahya, Rouane Mohamed, Sakouti Benyounès, Taibi Cheikh et Trii Hassan ;
Du 18 août 1977 : M. Benaribi Ahmed ;
Du 19 août 1977 : MM. Abou El Mouroua Mohamed, Benbouazza Abdellatif, Boukhrisse Mohamed, El Aadili Mustapha, El Khalifa Moulay Ahmed, Embarch Driss et Ennif Mohamed ;
Du 12 septembre 1977 : M. Safouh El Mostafa ;
Du 9 novembre 1977 : M. Goujif El Arbi ;

Agents d'exécution (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Du 17 mars 1975 : Mlle El Berdei Hayat Istiqlal ;
Du 15 juillet 1975 : Mlle Benacer Saâdia ;
Du 16 juillet 1975 : Mme Magdouri Latifa ;
Du 26 juillet 1975 : M. L'Mkhalkhal Mustapha ;

Agents publics de 4e *catégorie* (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Du 20 juillet 1976 : Mlle Khalfouni Halima ;
Du 21 juillet 1976 : Mme Mahlaoui Drissia ;
Du 27 juillet 1976 : Mles Bentahar Fatima et Daffali Fouzia ;
Du 29 juillet 1976 : Mlle Cherifi Touria ;
Du 31 juillet 1976 : Mme El Mokhtari Fatima ;
Du 1er août 1976 : Mme Benhachem Khadija, Mles Daher Amina et Marchani Zohra ;
Du 2 août 1976 : Mmes Benaissa Malika et Lakhal Yamina ;

Sont nommés :

Inspecteurs divisionnaires en chef 1er *échelon* du 1er janvier 1975 : MM. Alami Mohamed, El Touni Mohamed, Hamza Ahmed, Hatimi Bouchaïb, Jai Hokimi Hammad, Mamdouh Mohamed, Nazih Cherkaoui Mohamed, Samie Abdellatif, Sandadji Driss et Zniber Mohamed ;

Inspecteurs divisionnaires (*échelle* 11) :

7e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er mars 1974 : M. Amazzal Mohamed ;
Du 1er décembre 1974 : M. Ben Hammou Mohammadi ;

6e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er juin 1974 : M. Wahbi Ahmed ;
Du 1er juillet 1974 : M. El Hababi Abdeslam ;

5e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er juin 1974 : M. Sefrioui Ahmed ;
Du 1er novembre 1974 : M. Alla Slimane ;
Du 1er janvier 1975 : MM. Fanidi Abdelkrim et Yafi Bouchaïb ;
Du 1er août 1975, avec ancienneté du 1er mai 1975 : M. Naji Abdellah ;
Du 2 août 1975, avec ancienneté du 1er janvier 1975 : M. Hamzaoui Mohamed ;
Du 20 août 1975, avec ancienneté du 1er janvier 1975 : M. Jalali Bouchaïb ;
Du 1er décembre 1976, avec ancienneté du 1er décembre 1975 : M. Hamya Ahmed ;

4 *échelon* :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er février 1973 : M. Zaki El Wakili Abderrahmane ;
Du 1er avril 1973 : MM. Aguig Mohamed et Zniber Saâd ;
Du 1er mai 1973 : MM. Bentaher Mustapha et Khatib Mohamed ;
Du 1er novembre 1973 : M. Hajali Abdallah ;
Du 1er mai 1974 : M. Lebeida Mohamed ;
Du 1er octobre 1975, avec ancienneté du 1er juin 1974 : M. Siaoui Azzedine ;

3 *échelon* :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er février 1973 : M. Bennani Abderrahmane ;
Du 1er mai 1973 : MM. Bensoltane Abdelhamid et Koulli Aomar ;
Du 1er août 1973 : MM. Gofti Abdelhak et Lafoui Salah ;
Du 1er septembre 1973 : M. Hilmi Mohamed ;
Du 1er décembre 1973 : M. Cherkaoui M'Hamed ;
Du 1er juillet 1977 : M. Akkari Mohamed ;

2 *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er mars 1973 : M. Belarbi Mohamed ;

Inspecteurs (*échelle* 10) :

2e *échelon* :

Du 1er avril 1974, avec ancienneté du 1er mai 1972 : MM. Dalero Mohamed, Mohamed ben Mohamed Kharchouch, Oulad Belarbi Mustapha et Ziani Abdelmalek ;
Du 1er juin 1975 : M. Bouhmouch Toufiq ;
Du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er février 1974 : M. Aouad Taibi ;

1er *échelon* :

Du 1er septembre 1976 : M. Gharbi Ahmed ;
Du 4 novembre 1976 : M. El Meskani Mohamed ;

Administrateurs adjoints (*échelle* 10) 1er *échelon* :

Du 1er juillet 1976 : M. Raghay Ahmed ;
Du 1er juillet 1977 : M. Aouad Ahmed ;

Inspecteurs adjoints (*échelle* 8) 1er *échelon* :

Du 6 juillet 1976 : M. El Kaouachi Yahya, Mimouni Mohamed, Naoumi Saïd, Sabri Mohamed et Yousfi Abdelghafour ;
Du 14 avril 1977 : MM. Cherai Mohamed, Laraichi Mohamed et Tounsi Abdelkrim ;
Du 21 juin 1977 : M. Mtioui Chkairi Mohamed ;

Agent technique principal (*échelle* 6) 7e *échelon* du 1er mars 1973 : M. Yacouti Mohamed ;

Agents techniques (*échelle* 5) 1er *échelon* :

Du 15 mai 1975 : M. Aaris Brahim ;
Du 26 mai 1976 : MM. Abbadi Larbi, Abdellaoui Mostafa, Aegoudhoum Abdelouahed, Alaoui Hachmani Moulay El Ghali,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Azzouine Omar, Bahida Ali, Bari Mahjoub, Belaroussi Abdeslam, Mmes Benali Fatima et Berrada Leïla, MM. Boualam Mohamed, Bouanfir Mohamed, Boukhlifi Hassan, Boumsellek Abdesslam, Bouyahiaoui Noureddine, Briuni Abdellah, Chakir Mohamed, Cherkaoui El Malki M'Hammed, Dardane Mohamed, El Azouar Ali, Elkchini Mustapha, El Amir El Aïdi, El Ouarga Abderrafik, Fnitiz Ahmed, Ghanjaoui Mohamed, Ghoule Houssine, Harafi Mohamed, Houmadi El Bachir, Kahiri Mohamed, Kettani Mohamed Farid, Lamghari Mohamed, Laouija Mustapha, Mkika Mohammed, Otmani Abdelkader, Qodaid Larbi, Rafai Abderrahmane, Saadaoui Hadj, Sabri Mohamed, Sabir Majid, Sifeddine Abderrahim, Taleb Moha et Yousfi Abdelrhafour :

Du 9 mars 1977 : MM. Aboudahab Ahmed, Bouchti Sellam, Britel M'Fadel, Egma Abdelhamid, Elammouri Ahmed, El Aouni Mohamed, El Gheur Allal, El Hajji Mostafa, Errachidi Mohamed, Ghanoui Abdelkader, Lekhal Mohamed, Mlle Magdouri Latifa, MM. Mimouni Abdennacer, Rahmane El Aïd, Saadaoui Mohamed, Sakhra El Maâti et Touati Abdelkrim :

Brigadiers-chefs (échelle 4) :

7e *échelon* du 9 décembre 1975, avec ancienneté du 1er juillet 1974 : M. Akhzouz Moulay M'Hamed ;

6e *échelon* du 9 décembre 1975, avec ancienneté du 1er avril 1975 : M. Ourrhi Ali ;

Brigadiers (échelle 3) 1er échelon :

Du 16 décembre 1976 : M. El Alami Tabib Mohamed ;

Du 27 avril 1977 : MM. Aija Maâti, Belabbès Mohamed, Belhorma Mostafa, Bendehbi Ahmed, Benjilali Mustapha, Bentiss Mohamed, Chaaraddine El Houssine, Chifa Mohamed, Daghmani Abdennabi, Derbal Yahya, Dalal Abdellah, Doumiri Tijani, El Grouh Benyounès, El Rhazi Mostafa, Etrane Mohamed, Karroumi Bouchaib, Khalil Driss Khalqi Mohamed, Mabrouqi Brahim, M'Chimcha Mohamed, Naji Mohamed, Seffar Mohamed et Zatni Mohamed ;

Du 17 août 1977 : M. Jerrari Abdeslam ;

Préposé (échelle 2) 1er échelon du 17 juillet 1976 : M. Ouahhabi Abdellatif ;

Sont intégrés :

Inspecteur adjoint (échelle 8) 4e échelon du 31 mai 1972 : M. Benmessaoud Mohamed ;

Agent public de 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon du 1er mars 1976 : M. Mohamed Ahmed Sidahmed :

Sont rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 31 juillet 1976 : M. Belghiti Abderrahmane, inspecteur divisionnaire (échelle 11) 7e échelon ;

Du 28 février 1977 : M. Zniber Mohamed, inspecteur divisionnaire (échelle 11) échelon exceptionnel ;

Du 15 septembre 1977 : M. Regragui Mazili Abdelkader, inspecteur divisionnaire (échelle 11) échelon exceptionnel ;

Du 10 janvier 1977 : M. El Yazuli Driss, agent technique principal (échelle 7) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1978 : M. Merini Abderrazzak, brigadier-chef (échelle 4) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1977 : M. Hessasta El Houssaïne, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1978 : M. Jaafar Lahcen, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Du 9 novembre 1976 : M. Habbana Omar, préposé (échelle 2) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1977 :

MM. Aichbillah Mchamed, Aqqa ou Majnoun Baddi, Beid Maâti, Benaimouch Omar, Bennadir Mohamed, Bouazza Boudani, Boujeddain Mohamed, Bouksiba Hmida, Boureqia Driss, Chadli Larbi, Dahmane Ali, El Hemdani Hassane, El Mahi Abdelkader, El Mokaddem Rahhal, Hajjar Mohamed, Haloua Thami, Harmouche Abdeslam, Ibermouten Haddou, Khallafi Ahmed, Labhih Ahmed, Laroussi Omar, Msiah Hammou, Nakari Jilali, Ouberri Azza, Oumerjal Bekkal, Sahi Mohamed et Sesbou Mohamed, préposés (échelle 2) 10e échelon ;

Ghazaoui Bouazzaoui, Haiti Ahmed, Mahfoudi Mohamed et Regreg Mohamed, préposés (échelle 2) 9e échelon ;

Legrouri Abdellaziz et Touarga Mohamed, préposés (échelle 2) 8e échelon ;

Ghazza Abdelkader, Haddouch Salah, Mahidi Mohamed et Michouch Mohamed, préposés (échelle 2) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1978 :

MM. Akil Haj Mohamed, Amamri Mohamed, Boubekri, Tayeb, Bouchaïb Abdelkader, Boufi Larbi, Bourrich Omar, Chaqri Mohamed, Chibi Messaoud, Dallouz Mohamed, Daoud Abdesslam, Diker Lyazid, Doulkafal Mohamed, El Hayani Ahmed, Fathi Jilali, Guernoun Kaddour, Haddouch Mohamed, Hir Lahcen, Khlifi Boujemaâ, Lajaj Abdelkader, Mejjaj Hassan, Nafaa Haddou, Nya Benaïssa, Ouakir Lahcen, Sakhi Hammadi, Saoud Ahmed, Shaim Lhachmi, Taoussi Jilali, Zbayer Mohamed, Zerhar Mohamed, Zerrouk Kaddour et Ziane Wellanti, préposés (échelle 2) 10e échelon ;

M. Laafifi Lekbir, préposé (échelle 2) 9e échelon ;

MM. Labied Boujemaâ, Mechkakour El Bachir et Tirraf Mohamed, préposés (échelle 2) 7e échelon ;

M. Tabli Abdeslam, préposé (échelle 2) 6e échelon ;

Décédés en activité de service :

Du 17 septembre 1977 : M. Ghazouani Abderrahmane, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;

Du 26 mai 1976 : M. Errichi Bouchta, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 18 décembre 1976 : M. Qandoussi Abdelouahhab, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 27 février 1977 : M. Ouahabi Bendaoud, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 5 novembre 1976 : M. Meniali Mohamed, brigadier-chef (échelle 4) 6e échelon ;

Du 3 mai 1977 : M. Mohamed Ahmed Sidamed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon ;

Du 29 février 1976 : M. Nasreddine Mohamed, brigadier (échelle 3) 5e échelon ;

Du 29 mars 1976 : M. Zinachi Mohamed, brigadier (échelle 3) 7e échelon ;

Du 31 août 1976 : M. Rhomari Mohamed, brigadier (échelle 3) 5e échelon ;

Du 2 septembre 1976 : M. Laabab Allal, brigadier (échelle 3) 7e échelon ;

Du 17 novembre 1976 : M. Rosfi Lahcen, brigadier (échelle 3) 7e échelon ;

Du 4 décembre 1976 : M. El Makdadi Alami, brigadier (échelle 3) 7e échelon ;

Du 5 mars 1977 : M. Khannoussi Mohamed, brigadier (échelle 3) 7e échelon ;

Du 26 mars 1977 : M. Bachiri Bousselham, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Du 19 juillet 1976 : Mlle El Haïba Fatna, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon ;

Du 31 janvier 1977 : M. Hazam Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 2 novembre 1974 : M. Maimon ben Mohamed ben Amar, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

Du 24 septembre 1976 : M. Faris Abdelkrim, préposé (échelle 2) 4e échelon ;

Du 5 octobre 1976 : M. Nejar Mohamed, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

Du 14 octobre 1976 : M. Lakhlakh Mohamed, préposé (échelle 2) 6e échelon ;

Du 2 février 1977 : M. El Mir Mohamed, préposé (échelle 2) 6e échelon ;

Du 3 février 1977 : M. Smahi Abdelkader, préposé (échelle 2) 9e échelon ;

Du 3 août 1977 : M. Doki Mohamed, préposé (échelle 2) 7e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par mesure de démission :

Du 3 février 1972 : M . El Mouhadi Abdelkader, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 12 septembre 1976 : M. Talsmat Abdelilah, inspecteur (échelle 10) 1er échelon ;

Du 1er octobre 1976 : M. Labbouka Brahim, inspecteur adjoint (échelle 3) 1er échelon ;

Du 27 janvier 1977 : M. Ztit Abdallah, inspecteur adjoint (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er février 1977 : M. Taoufik M'Hamed, brigadier (échelle 3) 3e échelon ;

Du 23 novembre 1976 : Mlle Lidrissi Khadija, agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon ;

Du 1er octobre 1977 : M. Chouhib Tahar, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon ;

Du 2 mai 1977 : M. Taha Salah, préposé (échele 2) 5e échelon ;

Par mesure de licenciement :

Du 26 janvier 1977 : M. Asqiriba Allal, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 27 janvier 1977 : M. Nadif Bouchaïb, brigadier temporaire (échelle 3) ;

Du 20 octobre 1976 : M. Madmourh Rahal, préposé (échelle 2) 1er échelon ;

Par mesure de révocation :

Du 22 juillet 1976 : M. Bouziani Jilali, brigadier (échelle 3) 1er échelon ;

Du 12 août 1976 : M. Salem ben Ahmed Issaoui, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Du 17 novembre 1976 : M. Lakrouni Bouchaïb, brigadier (échelle 3) 4e échelon ;

Du 26 août 1974 :

MM. Fahmy Mustapha, préposé (échelle 2) 1er échelon ;
Haitami Brahim, préposé (échelle 2) 1er échelon ;

Du 20 juin 1976 : M. Oualimi Kaddour, préposé (échelle 2) 1er échelon ;

Du 21 juin 1976 : M. Saib Abdallah, préposé (échelle 2) 2e échelon ;

Du 10 décembre 1976 : M. Mouzeyar Driss, préposé (échelle 2) 1er échelon ;

Du 20 mars 1977 : M. Boumehdi Abdellah, préposé (échelle 2) 3e échelon ;

Du 12 avril 1977 : M. Assim Abdellah, préposé (échelle 2) 1er échelon.

(Arrêtés des 26 février, 8 juillet 1975 ; 4 mai, 26 juin, 1er, 27 juillet, 9, 13, 28 septembre, 6, 18, 19, 20, 21, 23 octobre, 5, 8, 11, 16, 23, 26 novembre, 11, 27, 28, 29, 30 décembre 1976 ; 3, 5, 6, 8, 18, 19, 22, 27 janvier, 8, 21, 22, 28 février, 1er 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 mars, 21, 25, 27 avril. 11, 17, 19, 24, 25 mai, 7, 8, 9 juin, 20, 26 juillet, 1er août, 5, 9, 20, 23 septembre, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 19, 29, 31 octobre, 7, 8, 11, 21, 29, 30 novembre, 7, 14, 22 décembre 1977 et 7 février 1978.)

***

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont nommés :

Inspecteurs (échelle 10) :

9e *échelon* du 12 janvier 1977, avec ancienneté du 12 juillet 1971 : MM. Chebli Kébir et Lakhloufi Ahmed ;

8e *échelon* du 12 janvier 1977, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. Touhami ben Ali ;

7e *échelon* du 12 janvier 1977, avec ancienneté :

Du 1er mars 1974 : M. Ouakil Mohamed ;
Du 1er avril 1974 : Mme El Merini Rabéa ;

6e *échelon* du 12 janvier 1977, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1975 : M. Agoumi Thami :
Du 1er avril 1976 : M. Lazrek Abdelmoumen ;

5 *échelon* du 12 janvier 1977, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1974 : M. El Mjadli Boubker ;
Du 1er janvier 1975 : M. Rih Mohamed ;
Du 1er février 1975 : M. Jennane Abdelghani ;
Du 1er décembre 1975 : M. Kherbibi Ahmed ;
Du 1er avril 1976 : M. Bennani Mohamed Idriss ;
Du 1er octobre 1976 : Mme M'Daghri Alaoui Sakina ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 10 février 1977 : Mmes Ahizoune Naïma, Bensouda Khadija, Benameur Latifa et M. Malki Mohamed ;

Sont recrutés :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 1er échelon :

Du 2 septembre 1976 : M. Benbahia Mohamed ;

Du 2 décembre 1976 : MM. Horrane M'Hammed et Jabbour Moha :

Inspecteur stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 5 décembre 1976 : M. M'Rika Mohamed ;

Secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 28 février 1977 : Mlle Elallam Faouzia, El Ouarradi Zahra Najat et Hajjaji Zohra ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 12 avril 1976 : Mlle Bahsine Najat ;
Du 28 janvier 1977 : Mlle Hafidi Zaïna :
Du 31 janvier 1977 : Mlle Abbadi Nouzha ;
Du 1er février 1977 : Mlle Halim Malika ;
Du 28 février 1977 : Mlle Tchouki Hakima ;

Sont confirmés :

Administrateur adjoint (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1976 : Mme Bourja Habiba ;

Éducateur (échelle 8) 2e échelon du 1er janvier 1976 : M. Dafali Brahim ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er mai 1976 : Mme Benfarès Afifa et M. Kihal Abdelmajid ;

Du 23 juin 1976 : MM. Charrod Mohammed, Idrissi Hossaini ben Ahmed, Mlle Moutalib Fatima, MM. Mohammadi Driss, Mountahi Boujemaâ, Nasser Allal et Zaouia Abdelouahab ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 1er avril 1976 : Mlle Benserhane Khadija ;
Du 18 décembre 1976 : Mlles Benhilal Soumaya, Nadkorokoum Zohra, Raji Mina, Sellak Fatima et Mme Bentaleb Khadija ;
Du 29 décembre 1976 : M. El Aoud Mohamed ;

Sont rayés des cadres :

Du 1er octobre 1976 : M. Jaddou El Ouazzani, éducateur titulaire (échelle 8) 2e échelon (démission) ;

Du 1er décembre 1976 : Mme El Alaoui Lalla Zine Charaf, agent d'exécution titulaire (échelle 2) 4e échelon (démission) ;

Du 18 février 1977 : M. Kadiri Sidi Abderrazzak, agent d'exécution titulaire (échelle 2) 5e échelon (révocation).

(Arrêtés des 31 mai, 13 août, 13, 16, 29 décembre 1976 ; 19, 27, 31 janvier, 1er, 2 mars, 13, 21 avril, 30 mai et 29 août 1977.)

***

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion télévision marocaine

Sont intégrés à compter du 1er novembre 1971 :

Adjoint technique (échelle 7) 1er échelon sans ancienneté : M. Gsaïb Mohamed ;

Agents techniques (échelle 6) 5e échelon :

Avec ancienneté du 1er avril 1971 : M. Al Azhari Mohamed ;
Sans ancienneté : M. Znagui Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) 4e échelon :

Du 1er juin 1971, avec ancienneté du 23 juillet 1970 : M. Bensaad Abderrahmane ;

Du 1er juillet 1971, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1970 : M. Yagoub Abdelaziz ;

Du 26 janvier 1971 : Mme Semlali Ghita ;

Du 1er mars 1971 : M. Habchi Mohammed ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) 5e échelon du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 17 avril 1973 : M. Saïdi Boujoumaa Larbi ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

5e échelon du 1er janvier 1975 : M. Drhourh Bouchaïb ;

4e échelon du 2 mars 1974 : M. Laaraj Bouazza ;

3e échelon du 1er octobre 1975, avec ancienneté du 1er octobre 2974 : M. Doghmi Mustapha ;

De 4e catégorie (échelle 2) 4e échelon du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er juillet 1973 : M. Ejjla Sellami ;

Agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon du 1er novembre 1975, avec ancienneté du 1er novembre 1974 : Mlle Mniai Rkia ;

Sont nommés à compter du 15 avril 1975 :

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon : MM. Bissane Mohamed, Doubli Abdelouahed, Ouazani Cheikh, Boujemaa Belhadj, Ftaïli Driss, Lamari Mustapha, El Farhaoui Larbi, Mejahdi Ahmed et Benkirane Mtitou Mohammed ;

Agents techniques stagiaires (échelle 6) 1er écheon : MM. Ouaden Abdelhak et Essebbari Abdelkamel ;

Agents publics de 2e catégorie (échelle 5) 4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1973 : M. El Mellouki Mohamed ;

Du 22 mars 1974 : M. El Bahlouli Mohammed.

(Arrêtés des 15 mai, 25 juillet, 27 août, 2, 3 septembre, 13, 15, 29 novembre, 23, 25 décembre 1975 ; 8 janvier et 3 février 1976.)

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3450 du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Concours des 26 et 27 mai 1978
pour le recrutement des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et des inspecteurs des lois sociales en agriculture

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE C :

Au lieu de :

Serghnini Mohammed.

Lire :

Serghini Mohammed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3426, du 21 rejeb 1398 (28 juin 1978), page 743.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement de brigadiers et patrons des douanes et droits indirects

Centre d'Oujda :

Au lieu de :

Abousalah Abdelhafid.

Lire :

Abousalih Abdelhafid.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3445, du 7 hija 1398 (8 novembre 1978), page 1212.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 3 avril 1978
pour le recrutement d'internes du centre hospitalier universitaire de Rabat

Au lieu de :

Settar Abdellatif, ...

Lire :

Settaf Abdellatif, ...

Additif au « Bulletin officiel » n° 3349, du 5 moharrem 1399 (6 décembre 1978)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES (ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée au cycle normal de l'école nationale d'administration publique :

Section française : Mmes, Mlles et MM. .....

Ouadi Hafida, ...

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3442, du 15 kaada 1398 (18 octobre 1978), page 1141.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 21 Avril 1978
pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration)

LISTE A :

Au lieu de :

Rchaïbi Atika.

Lire :

Rchaïbi Akka.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 41 du 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Haddoudi Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.001	55	1er janvier 1975.	
Oubouali Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.002	62.50	1er avril 1975.	
Kannoufa Tahar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.003	46,25	1er janvier 1975.	
Inariten Hassaïn.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.004	62,50	id.	
Stiouat Mohammadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.005	70	id.	
Saïd Baddi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.006	60	id.	
Ridal Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.007	70	id.	
Laâchouchi Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.008	93.75	1er octobre 1974.	
Sifer Mouloud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.009	62.50	1er janvier 1975.	
Boukaïs M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.010	47.50	id.	
Mme Fatna bent Mohamed, veuve de Boukaïs M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.011	47,50	1er février 1975.	
MM. Mourhat Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.012	80	1er janvier 1975.	
Morau Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.013	56,25	id.	
Khobaïn Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.014	55	id.	
Laâddari Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.015	63,75	id.	
Kabbouri Mohmmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.016	87,50	id.	
Isk Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.017	75	id.	
Loudaoued Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.018	68,75	id.	
Khommane Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.019	85	id.	
Azougagh El Ghazi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.020	70	id.	
Alallaoui Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.021	77,50	id.	
Taous Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.022	76,25	id.	
Benaddi Lahoussine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.023	88,75	id.	
Barchak Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.024	78,75	id.	
Khiar Bennaceur.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.025	61,25	id.	
Aâtrach Benaceur.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.026	66,25	id.	
Hacha Zaïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.027	75	id.	
Kaoussi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.028	81,25	id.	
Rahmatallah Tounssi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.029	77.50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bensellam Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.030	92,50	1er janvier 1975.	
Dinar Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.031	98,75	id.	
Cheikhi Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.032	40	id.	
Hidi El Houssaïne.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.033	75	id.	
Hassik Lahbib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.034	57,50	id.	
El Abdmoudnib Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.035	86,25	id.	
Amezaourou Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.036	77,50	id.	
Mme Hadda bent Mohamed, veuve Sellami Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.037	47,50	1er octobre 1973.	
MM. Tizguiouine M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.038	81,25	1er janvier 1975.	
Aguejdoul Mohamad.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.039	56,75	id.	
Bellahim Brik.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.040	87,50	id.	
Benrazougui Sidi Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.041	51,25	id.	
El Dekri Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.042	53,75	id.	
Sabour Mahjoub.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.043	67,50	id.	
Simouh Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.044	83,75	id.	
Yihs Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.045	65	id.	
Hammoudou Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.046	61,25	id.	
Chamkhy Idir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.047	73,75	id.	
Benmoh Mohammad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.048	68,75	id.	
Mme Azelmad Touda, veuve de Arjafallah Namou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.049	92,50	1er octobre 1973.	
M. Jerhoum Haïssoune.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.050	85	1er janvier 1975.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 42 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Onioun Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.059	77,50	1er janvier 1975.	
El Hayar Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.060	80	id.	
Ouchahane Brahim.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	402.061	27,50	id.	
Laouâed Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.062	65	id.	
El Meghraoui Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.063	82,50	id.	
El Moumni Moulay Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.064	66,25	id.	
Irhloufa Brahim.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.065	41,25	id.	
Bakki Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.066	93,75	id.	
Belaâbar Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.067	76,25	id.	
Bousfia Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.068	50	id.	
Hasni Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.069	72,50	id.	
Aguedid Hammou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.070	51,25	id.	
El Bannani Haddou ou Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.071	82,50	id.	
Idbounid Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.072	71,25	id.	
Azzouz Cherki.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.073	61,25	id.	
Hal Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.074	76,25	id.	
Mme Koujaâ Zahra, veuve Antra Driss.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice net 170, indice réel 141).	402.075	33,75	1er novembre 1973.	
MM. Zaydi Ali.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.076	76,25	1er janvier 1975.	
Oujhaïne Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.077	58,75	id.	
Aït Ouherouille Sidi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.078	53,75	id.	
Bayti Boubker.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.079	67,50	id.	
Mme Ouaziz Kheira, veuve Moudoud Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.080	70	1er juillet 1973.	
MM. Akka Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.081	41,25	1er octobre 1974.	
Maârof Abdellah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.082	46,25	1er janvier 1975.	
Ouhabbou Boubker ou Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.083	62,50	id.	
Mme Fadma bent El Haj, veuve Ouzi ou Slimane.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.084	47,50	id.	
MM. Mekrouda El Rhaouti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.085	61,25	id.	
El Amrani Bouchaïb.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.086	75	id.	
Khouya Moha ou Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.087	93,75	1er octobre 1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M. Ouchala Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.088	70	1er janvier 1975.	
Mme Hadhoum bent Boujemaâ, veuve El Azzouzi Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.089	57,50	id.	
Bouskouk Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.090	55	id.	
MM. Bel Baraka Moulay Mbarek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.091	81,25	id.	
Ouammou Zaïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.092	71,25	id.	
Aâmoum Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.093	76,25	id.	
Naïtkhouya Lahoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.094	73,75	id.	
Akkioui Moha.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.095	47,50	id.	
Khonab Salah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.096	77,50	id.	
Mehtaj M'Hamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.097	90	id.	
Arouch Bach.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.098	60	id.	
Marbouh Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.099	57,50	id.	
Mme Touda bent Saïd, veuve Berkal Barka.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.100	78,75	1er septembre 1974.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 2 JOUMADA I 1399 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Berkane, émissions nos 16 de 1976 et 9 de 1977 ; Taza-Ville nouvelle, émissions nos 15 de 1974 et 7 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 6 de 1978 et 3 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions nos 3 de 1977 et 4 de 1979 ; El-Hajeb, émissions nos 6 de 1976, 3 de 1977, 3 de 1978 et 4 de 1979 ; Rabat-Ville, émission n° 8 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1977 ; Kenitra-Médina, émission n° 3 de 1979 ; Sidi-Kacem, émissions nos 2 et 3 de 1978 ; Sidi-Slimane, émissions nos 2 de 1978 et 5 de 1979 ; Rabat-Ville, émission n° 12 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 102 de 1975, 105 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5 de 1978 et 3 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 108, 109, 113 de 1970, 114 de 1971, 110, 115 de 1972, 111, 116 de 1973, 112, 117 de 1974, 118 de 1975, 114 de 1977, 10, 11, 13 de 1978 et 12 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 12 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 101 de 1973, 102 de 1974, 21, 103 de 1975, 15 de 1976, 10 de 1977 et 15 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 12 de 1976, 13 de 1977 et 14 de 1978 ; Khouribga, émissions nos 101 et 102 de 1975 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 101 de 1974, 102 de 1975, 103 de 1976 et 4 de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 104 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions nos 1 de 1978 et 5 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 7 de 1979 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1979 ; Chaouèn, émission n° 2 de 1979 ; Nador, émissions nos 3 de 1978 et 4 de 1979.

LE 2 JOUMADA I 1399 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Médina, émissions nos 1, 9, 11 de 1978 et 2 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi et Taourirt, émission n° 1 de 1979 ; Ahfir, émissions nos 9, 14 et 15 de 1978 ; Jerada, Sefrou, Azrou, Tanger-Médina, Tétouan—Al-Adala et Al Hoceima, émission n° 8 de 1978 ; Berkane, émissions nos 19 de 1978 et 2 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 9, 10 de 1978 ; Fès—Aïn-Kadous et Meknès-Batha, émission n° 10 de 1978 ; Meknès-Médina, émission n° 11 de 1978 ; Errachidia, émissions nos 2 et 3 de 1978 ; Rabat-Ville, Agadir et Inezgane, émission n° 5 de 1978 ; Rabat-Océan, Temara, Salé—Recette-municipale et Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 6 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 9 et 11 de 1978 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 5, 6 et 7 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna et Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 6 et 7 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 9 et 10 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa et Benslimane, émission n° 9 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1978 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 5 et 6 de 1978 ; Imzouren, émissions nos 4 et 8 de 1978 ; Ouled-Teïma et Biougra, émission n° 4 de 1978 ; Nador, émissions nos 6, 7, 15, 16 et 18 de 1978 ; Zaïo, émission n° 12 de 1978.

LE 2 JOUMADA I 1399 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1979. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Médina, émission n° 3 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 11 de 1979 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 2 de 1976 ; Midelt, émission n° 1 de 1979 ; Sidi-Kacem, émissions nos 1 de 1976, 2 de 1977, 3 de 1978 et 4 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions nos 3 de 1975, 12 de 1977, 13 de 1978 et 14 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 1, 17, 19 de 1972, 7 de 1973, 8, 11 de 1974, 2, 5 de 1976, 3, 6, 15 de 1977, 4, 7, 10, 13 et 16 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1, 13 de 1972, 1, 2, 14 de 1973, 3, 15 de 1974, 16 de 1975, 13 de 1977 et 10 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 1, 6 de 1972, 2, 7, 8 de 1973, 3, 8 de 1974, 5, 10 de 1976 et 11 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 4, 12, 16, 20 de 1972, 10, 13, 22, 24 de 1973, 6, 14, 18, 23 de 1974, 9, 30 de 1975, 2, 26 de 1978 et 25 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4 de 1977, 5 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 1 de 1973, 2 de 1974 et 5 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne et Essaouira-Ville, émission n° 2 de 1978 ; Mohammedia, émission n° 5 de 1978 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 3 de 1979 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 3 de 1973 et 5 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 1 de 1975, 2 de 1977 et 4 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions nos 7 de 1978 et 2 de 1979 ; Nador, émissions nos 1, 4, 5 et 6 de 1977 ; Berrechid, émission n° 1 de 1976 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 1 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 4 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions nos 1 et 8 de 1978.

LE 2 JOUMADA I 1399 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1979. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 6 de 1967, 9 de 1968, 19 de 1973, 16, 18 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 9 de 1974, 13 de 1975, 1, 10 de 1976, 2 de 1977 et 3 *bis* de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 16 de 1974, 9 de 1977 et 1 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 8 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 17 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 15 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 14 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 10 de 1971, 1, 11 de 1972, 2, 12 de 1973, 4, 16 de 1974, 3, 18 de 1975, 14, 19 de 1977, 8 de 1978 et 13 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 23 de 1971, 1 de 1972, 2, 24 de 1973, 3 de 1974, 13 de 1975, 6 de 1976 et 5 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 3 de 1971, 4 de 1972, 5 de 1973, 6 de 1974, 7 de 1975, 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Ouled-Teïma, émissions nos 1 de 1976, 3 de 1977 et 4 de 1978.

LE 2 JOUMADA I 1399 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1979. — *Taxe urbaine* : Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 2 *bis* de 1977.

LE 2 JOUMADA I 1399 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1979. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 2 de 1977 ; Rich, Rabat-Ville, Casablanca-Beauséjour, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Targuiste et Zaïo, émission n° 3 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Roches-Noires, Tétouan—Al-Adala et Larache, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 5 de 1976 et 4 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 3 et 4 de 1976.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.